

LES CHIFFRES D'OCTOBRE À DÉCEMBRE 2021

Bilan de l'accidentalité d'octobre à décembre 2021 et comparatif avec les années précédentes

	accidents	tués	blessés	
			total	dont hospitalisés + 24h.
Octobre à décembre 2021*	25	5	30	19
Octobre à décembre 2020	19	5	16	14
Moyenne des 4èmes trimestres de 2015 à 2019	24	5	22	11
Evolution	↑	=	↑	↑
Récapitulatif du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2021*	110	20	145	92

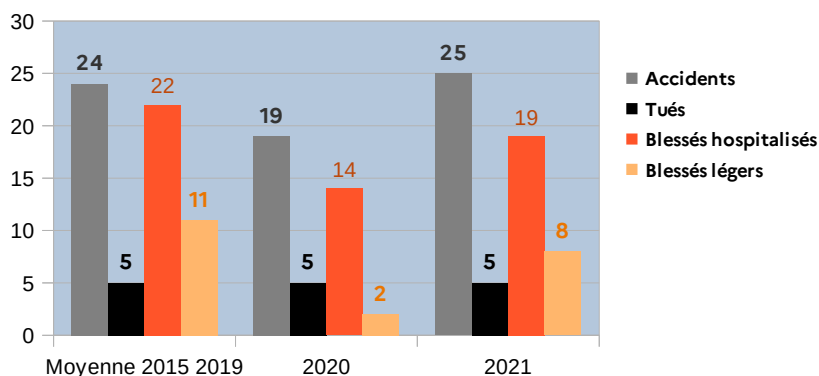
*Chiffres provisoires

Le dernier trimestre 2021 confirme une accidentalité supérieure à l'année 2020 et a été tragiquement marqué par 5 décès dont 3 cyclistes.

Dans plusieurs accidents du dernier trimestre, les conditions saisonnières ont été mal appréhendées par les conducteurs : neige, grêle ou éblouissement dû au soleil bas en cette saison aux horaires de circulation routière (l'après-midi notamment).

Si cette année, aucun décès de piéton n'est à déplorer (4 décès en 2020) 12 d'entre eux ont été blessés (dans 9 accidents) dont 3 enfants au dernier trimestre.

évolution des 4èmes trimestres
Accidents/tués/blessés légers/blessés hospitalisés +24 h



INFOS

LA SÉCURISATION DES PASSAGES PIÉTONS

Différentes mesures sont en cours d'application afin de sécuriser la traversée des piétons

En 2020, en agglomération, 41 % des piétons tués l'ont été sur un passage piéton

Le comité interministériel de la sécurité routière du 9 janvier 2018 a acté plusieurs mesures afin de renforcer la protection des piétons et de leurs traversées aux passages piétons.

Suppression des places de stationnement situées sur le côté d'approche des véhicules : Pour une meilleure visibilité à l'approche des passages piétons, la loi d'orientation des mobilités (dite Loi LOM) du 24 décembre 2019 impose de **supprimer les places de stationnement sur une longueur de 5 mètres en amont des passages piétons**. Seuls les cycles et engins de déplacement personnels pourront encore y être stationnés. Les gestionnaires de voiries ont jusqu'au 31 décembre 2026 pour se mettre en conformité avec la loi LOM.

Marquage au sol renforcé du passage piétons : Entre 2 et 5 mètres avant le passage piéton, les gestionnaires de voiries auront possibilité de matérialiser des traits discontinus de 50 centimètres de large, de 15 centimètres d'épaisseur et espacés de 50 centimètres pour indiquer l'endroit où les véhicules doivent s'arrêter (arrêté du 12 décembre 2018 relatif à la modification de la signalisation routière).

Sas vélos aux feux : Cette mesure réservant un espace pour les vélos devant les autres véhicules aux carrefours avec feux améliorera la visibilité réciproque des piétons et des autres usagers (plan vélo et mobilités actives).

Et...LA RÉPRESSION ! 😞 La vidéoverbalisation notamment permet depuis 2018, la constatation sans interception du véhicule, des infractions liées au non-respect de la priorité au piéton. La sanction de ces infractions a également été renforcée, outre l'amende de 135 €, le retrait de points a été porté de 4 à 6 (décret du 17 septembre 2018 relatif à la sécurité routière).

